Document certifié conforme à l'original
https://delib.mairie-tampon.fr
Publié le 27/02/2025 à 08:17

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le
ID : 974-219740222-20250226-AR_137_2025-AR

République Française
Département de La Réunion
COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

ARRETE N° 137 -2025/ PORTANT RÈGLEMENT DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS SITUÉS RUE D'ITALIE ET LE CHEMIN DE L'ETABLISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA VILLE DU TAMPON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des collectivités territoriales;
VU le Code de la Route;
VU le Code pénal;
VU l'arrêté municipal n° 53/2022-PM/EW/MC/EP en date du 07/02/2022;
VU la demande formulée par le service environnement en date du 28 février 2025;
CONSIDÉRANT la menace potentielle sous 24 heures et le déclenchement de l'alerte orange du dispositif du plan Orsec, la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur les parkings situés sur la rue d'Italie et le Chemin de l'Établissement, afin de permettre la création d'une aire de stockage de déchets verts par la CASUD, SUDEC et le service environnement de la commune du TAMPON, sur ces deux lieux suite au passage du cyclone ;dans l'intérêt de la sécurité publique;
CONSIDÉRANT la dégradation du temps prévue par les bulletins météorologiques,, il convient de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement aux abords des accès aux plateformes de stockage des déchets verts par la CASUD, La SUDEC et le service environnement de la commune sur les parkings situés rue d'Italie et chemin de l'établissement. De prévoir des actions de nettoyage, d'enlèvement des déchets verts à la suite du passage du cyclone.

ARRETE

ARTICLE 1ER : à partir du vendredi 28 février 2025 au vendredi 14 mars 2025, le parking situé sur la rue d'Italie et le parking situé sur le chemin de l'Établissement sont soumis aux prescriptions ci-après définies en fonction des besoins d'accès des plateformes de stockage des déchets verts provisoires et d'en interdire les stationnement afin de préserver les accès:
Accès interdit sauf véhicules CASUD, SUDEC, Services environnement communal.
ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place par les services de la CASUD.
ARTICLE 3 : Toute Contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté
ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du TAMPON, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les agents de la Police Municipale, monsieur le Directeur de la CASUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

Fait au Tampon, le 26 février 2025
Le Maire
Patrice THIEN-AH-KOON

COMMUNE DU TAMPON RÉUNION ★ LE MAIRE ★

Certifié exécutoire compte tenue de:
- la transmission au contrôle de légalité le:
- l'affichage en mairie le:

256 rue Hubert Delisle - CS 32117 - 97831 Le Tampon Cedex
Tél. 0262 57 86 86 - Fax. 0262 57 84 26 - E-mail : gestion.courrier@mairie-tampon.fr
www.letampon.fr